

Troisième mini-questionnaire de SCOC de 2026

1. Lequel des éléments suivants n'a pas été désigné par l'ASFC comme une priorité de conformité commerciale en juillet 2026 ?
 - a. Codes d'exemption de la TPS
 - b. Vérifications de l'origine sous l'ACEUM pour l'industrie de l'automobile
 - c. Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)
 - d. Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier
 - e. Vérifications de l'origine des importations sous l'Accord de libre-échange Canada-Pérou

2. Une lettre de validation de l'observation (LVO) de l'ASFC est une lettre à l'importateur lui demandant de réviser une déclaration lorsqu'il existe un **risque** de non-conformité.
 - a. Vrai
 - b. Faux

3. À quelle date l'Accord de libre-échange Canada-Équateur a-t-il été signé ?
 - a. 1 juillet 2026
 - b. 15 juillet 2026
 - c. 24 juillet 2026
 - d. 1 août 2026
 - e. 24 août 2026

4. La signature de l'Accord de libre-échange Canada-Équateur a immédiatement éliminé les droits de douane sur les marchandises canadiennes et équatoriennes admissibles.
 - a. Vrai
 - b. Faux

5. Selon le Bulletin GRCA 5422, quelle affirmation concernant les numéros de rajustements en bloc est correcte ?
- a. Plusieurs numéros de cas de rajustement en bloc peuvent être inclus sur la même version du rajustement/DDC tant qu'ils s'appliquent aux lignes différentes.
 - b. Un numéro de cas de rajustement en bloc peut être réutilisé sur un rajustement ultérieur si ils se rapportent à la même question.
 - c. Un seul numéro de cas de rajustement en bloc peut être inclus par version de rajustement/DDC, et les numéros de cas précédents doivent être supprimés lors de la soumission d'un rajustement ultérieur.
 - d. Les numéros de cas de rajustement en bloc ne sont requis que lors de la soumission d'un rajustement ultérieur.
 - e. Un numéro de cas de rajustement en bloc distinct doit être généré pour chaque ligne d'un rajustement en bloc.
6. À combien d'accords de libre-échange les entreprises canadiennes ont-elles accès lorsqu'elles font des affaires avec le Royaume-Uni ?¹
- a. 2
 - b. 3
 - c. 4
 - d. 5
7. Quel code de traitement tarifaire doit être utilisé pour les marchandises admissibles importées du Royaume-Uni à compter du 1er septembre 2026, dans le cadre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) ?
- a. Code 02
 - b. Code 03
 - c. Code 33
 - d. Code 34
 - e. Code 35
8. Si un produit importé du Royaume-Uni ne répond pas aux critères d'origine de l'Accord de continuité commerciale Canada–Royaume-Uni, il ne répondra pas automatiquement aux critères d'origine du Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).
- a. Vrai
 - b. Faux

9. S'il est déterminé après la mainlevée et la livraison que les marchandises ne sont pas admissibles à la mainlevée dans le cadre du Programme des MEFV, le NE15 du courtier peut être utilisé sur la DDC de type V.
- a. Vrai
 - b. Faux
10. Une expédition en mode ferroviaire passe d'un point aux États-Unis à un autre point aux États-Unis en passant par le Canada (É.-U.-CAN-É.-U.). Le transporteur ferroviaire choisit le processus de l'IPEC/Manifeste électronique au lieu du processus papier. Quel code de type de mouvement le transporteur doit-il sélectionner ?
- a. En transit intérieur
 - b. Entrant en provenance de l'étranger
 - c. Manifeste ferroviaire en transit
 - d. Exportation en transit
 - e. Cela ne peut être soumis que par le processus papier
11. Lors de la présentation des données sur le fret de l'IPEC/Manifeste électronique pour une expédition en transit É.-U.-CAN-É.-U., quel est le délai prescrit dans lequel les transporteurs ferroviaires doivent fournir des détails complets sur le fret ?
- a. 30 minutes
 - b. 1 heure
 - c. 2 heures
 - d. 12 heures
 - e. 24 heures
12. Les marchandises assujetties à des CT doivent être accompagnées d'une licence d'importation valide d'Affaires mondiales Canada (AMC) avant d'entrer dans un entrepôt de stockage des douanes.
- a. Vrai
 - b. Faux

13. Un importateur place des marchandises assujetties à des CT dans un entrepôt de stockage des douanes (ESD) sous le couvert d'une licence générale d'importation. Au moment de la déclaration en douane, l'importateur ne détient pas de licence d'importation valide spécifique à l'expédition. Que doit-il se passer ?
- a. Les marchandises doivent être immédiatement retirées de l'entrepôt.
 - b. La surtaxe ne doit pas être appliquée.
 - c. La surtaxe doit être appliquée et indiquée sur la DDC de type 10.
 - d. Les marchandises ne peuvent pas être placées dans un ESD.
14. À compter du 6 août 2026, la position tarifaire 8507.60.20 a été modifiée pour viser les « motocycles ou cycles à moteur électrique » plutôt que les « motocycles à propulsion électrique ».
- a. Vrai
 - b. Faux
15. Parmi les énoncés suivants, lequel désigne une exigence qui continue de s'appliquer à un transporteur aérien tiers acheminant des marchandises dans le cadre du programme MEFV, suite à l'exemption relative au PEP annoncée dans l'Avis aux douanes 26-24 ?
- a. Le transporteur doit détenir une certification PEP active pour le mode aérien.
 - b. Le transporteur doit demeurer cautionné et présenter les expéditions MEFV à l'entrepôt d'attente désigné.
 - c. Le transporteur doit devenir un participant autorisé au programme MEFV avant d'acheminer les expéditions.
 - d. Le transporteur doit obtenir l'approbation de l'ASFC pour chaque expédition MEFV avant le transport.
16. Un importateur importe de la laitue romaine au Canada depuis le comté de Monterey, en Californie, le 30 octobre 2026. Quel document satisferait à l'exigence temporaire spécifique applicable à cet envoi ?
- a. Une preuve d'origine valide uniquement
 - b. Soit un certificat d'analyse, soit une preuve que le fournisseur est membre de la LGMA et participe au programme « Romaine Test & Learn »
 - c. Une facture commerciale indiquant le comté de Monterey comme lieu d'expédition
 - d. Un certificat phytosanitaire délivré par le ministère de l'Agriculture des États-Unis

17. À compter du 9 juillet 2026, la responsabilité de l'application de la *Loi sur les chaînes d'approvisionnement* a été transférée hors du portefeuille de quel ministre ?
- a. Le ministre de la Sécurité publique
 - b. Le ministre des Finances
 - c. Le ministre du Travail
 - d. Le ministre du Commerce international
 - e. Le ministre de l'Emploi et de la Famille
18. La suspension temporaire de la taxe d'accise fédérale sur les carburants a été prolongée jusqu'au 31 janvier 2027, date à laquelle les taux habituels de la taxe d'accise retrouveront immédiatement leur niveau plein.
- a. Vrai
 - b. Faux
19. Un importateur soumet une demande de permis d'importation contenant à la fois des codes SH du PIR et des codes SH non visés par le PIR. Que deviendra la demande ?
- a. La demande sera traitée, mais seuls les codes SH du PIR bénéficieront de l'exception à la surtaxe.
 - b. La demande sera traitée comme une demande non visée par le PIR.
 - c. La demande sera renvoyée au demandeur.
 - d. La demande sera mise en attente jusqu'à ce que l'importateur fournisse une déclaration de surtaxe distincte.
20. Un importateur importe des produits en aluminium en vertu de la PGI n° 83, pour une valeur en douane totale de 4 800 \$, le 5 octobre 2026. L'importateur n'est pas un importateur autorisé au titre du programme d'autocotisation des douanes (PAD). L'importateur est-il tenu de déclarer le pays de fusion et de moulage au moment de l'importation ?
- a. Oui, car toutes les importations d'aluminium effectuées en vertu de la PGI n° 83 exigent cette information.
 - b. Oui, mais seul le pays du plus récent moulage doit être indiqué.
 - c. Non, car la valeur en douane totale est égale ou inférieure à 5 000 \$.
 - d. Non, car la PGI n° 83 n'exige pas d'information sur le pays de fusion.

21. Quelle est la surtaxe applicable aux marchandises importées visées par le *Décret sur la surtaxe applicable à certains légumes en conserve*, dont la valeur en douane est de 4 000 \$ et le taux de droits de 7,5 % ?
- a. 300 \$
 - b. 400 \$
 - c. 430 \$
 - d. 451,50 \$
22. Une expédition de meubles-lavabos en bois était en transit vers le Canada et sous la responsabilité d'un transporteur au 25 juillet 2026. Les marchandises sont arrivées au Canada le 5 août 2026. L'importateur détient un connaissement et des documents de contrôle des marchandises confirmant que ces dernières étaient en transit à cette date. Comment le courtier en douane doit-il traiter l'expédition au regard du *Décret imposant une surtaxe sur certains armoires et certaines meubles-lavabos en bois* ?
- a. Les marchandises sont assujetties à la surtaxe de 25 % parce qu'elles sont arrivées au Canada après le 31 juillet.
 - b. Les marchandises ne sont pas assujetties à la surtaxe parce qu'elles étaient en transit vers le Canada au moment de l'entrée en vigueur de la mesure.
 - c. Les marchandises sont assujetties à la surtaxe, à moins qu'elles ne soient admissibles au régime de l'ACEUM.
 - d. Les marchandises sont assujetties à la surtaxe, mais l'importateur peut demander un remboursement après la déclaration en détail.
23. Un importateur achète des marchandises auprès d'un fournisseur américain, mais ces marchandises sont fabriquées à Porto Rico et expédiées des États-Unis vers le Canada. Par ailleurs, les marchandises sont classées sous une position tarifaire assujettie au *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2026)*. Les marchandises sont-elles assujetties à la surtaxe ?
- a. Oui, parce qu'elles ont été expédiées depuis les États-Unis.
 - b. Oui, parce que Porto Rico est un territoire des États-Unis.
 - c. Non, parce que les marchandises ne sont pas originaires des États-Unis.
 - d. Non, parce que les marchandises expédiées depuis les États-Unis sont exonérées de la surtaxe.

24. Un importateur déclare des marchandises originaires des États-Unis classées sous une position tarifaire assujettie à une surtaxe de 50 % en vertu du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2026)*. Quel code de surtaxe le courtier en douane doit-il indiquer sur la DDC ?
- a. 26186A
 - b. 26186B
 - c. 26186C
 - d. 26186D
25. Un produit importé d'origine États-Unis est assujetti à la fois au *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2026)* et au *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivés de l'acier*. Comment le courtier en douane doit-il calculer la surtaxe ?
- a. Appliquer les deux surtaxes, car elles sont imposées en vertu de décrets distincts.
 - b. Appliquer uniquement la plus élevée des deux surtaxes.
 - c. Appliquer uniquement la moins élevée des deux surtaxes.
 - d. Appliquer uniquement la surtaxe imposée en vertu du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2026)*.
 - e. Appliquer d'abord la surtaxe imposée en vertu du *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivés de l'acier*, puis la surtaxe relative aux États-Unis.
26. Le PTPGP comprend des engagements du Royaume-Uni en matière d'accès au marché qui ne sont pas couverts par l'Accord de continuité commerciale (ACC) entre le Canada et le Royaume-Uni. Ces engagements incluent tous les éléments suivants, SAUF :
- a. des volumes supplémentaires de contingents tarifaires en franchise de droits pour certains produits de la viande
 - b. un accès immédiat en franchise de droits et sans contingent pour le maïs doux
 - c. un traitement préférentiel pour les produits laitiers
 - d. l'accès aux marchés publics de différents ordres de gouvernement au Royaume-Uni
 - e. des engagements supplémentaires concernant les services, les investissements, les services financiers et les déplacements temporaires des gens d'affaires

27. En vertu du D19-12-1, une personne non-résidente qui séjourne temporairement au Canada pour y travailler peut être considérée comme une résidente temporaire, quelle que soit la durée de son emploi au Canada.
- a. Vrai
 - b. Faux
28. Une organisation a produit 1 200 kg de produits en plastique devant faire l'objet d'une déclaration en 2025. Laquelle des propositions suivantes décrit le mieux son obligation dans le cadre de la phase 1 du Registre fédéral des plastiques ?
- a. L'organisation doit commencer à recueillir les informations requises en vue de l'échéance de déclaration du 29 septembre 2026.
 - b. Aucune déclaration n'est requise, car le seuil s'applique uniquement aux produits importés.
 - c. Une déclaration n'est requise que si les produits ont été vendus directement aux consommateurs.
 - d. Aucune déclaration n'est requise avant le lancement de la nouvelle plateforme de déclaration en novembre 2026.
 - e. L'organisation doit déclarer uniquement la quantité de plastique importée au Canada.
29. Une expédition de marchandises d'origine canadienne part du Canada, transite par les États-Unis, puis revient au Canada (CAN- É.-U.-CAN). Le transporteur ferroviaire utilise l'option de l'IPEC/Manifeste électronique lors du retour de l'expédition au Canada. Quelle affirmation est exacte ?
- a. L'expédition doit être déclarée comme une importation ordinaire, sans nécessiter d'instructions particulières
 - b. Le transporteur doit utiliser le processus papier BSF708, car les marchandises d'origine canadienne ne peuvent pas faire l'objet d'une déclaration IPEC/Manifeste électronique
 - c. L'expédition n'a pas besoin d'être déclarée lors de son retour au Canada
 - d. Le transporteur doit sélectionner « Manifeste de transit ferroviaire » et inscrire la mention « marchandises d'origine canadienne en transit » dans le champ des instructions particulières

30. Pour les marchandises entreposées dans un entrepôt de stockage des douanes (ESD), à quel moment s'effectue le décompte final aux fins de la détermination du traitement applicable aux marchandises assujetties à des CT ?
- a. Au moment de l'entrée des marchandises dans l'ESD.
 - b. Le jour même de la mainlevée des marchandises.
 - c. Au moment de la délivrance de la licence spécifique à l'expédition.
 - d. 30 jours après l'entrée des marchandises dans l'entrepôt.
 - e. 5 jours après la mainlevée des marchandises.